

Loi

Générale

modern

Loi n° 2011-130/AN/11/6ème L modifiant la Loi n° 107/AN/05/5ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

n° 2011-130/AN/11/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 2011

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2011

Date du numéro
15 février 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/05/5ème L portant ratification de l'Accord de Prêt conclu avec la Banque Islamique de Développement

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Janvier 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 9.1 millions Dinars Islamiques, correspondant à environ 13.54 millions USD, entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2

Ce Prêt est destiné au financement du projet de construction du complexe hospitalier à Ali-Sabieh. Ce projet vise à contribuer à l'accès aux services essentiels de la santé et à l'amélioration de leur qualité, en s'assurant de la réduction des disparités à travers (i) l'augmentation du taux de couverture du service sanitaire (ii) l'augmentation du nombre de personnel cadre formé et (iii) l'amélioration de la qualité des services médicaux.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 25 années incluant une période de grâce de 7 années et des charges administratives ne dépassant pas 2.5% par an.

Article 4

Les dispositions de la Loi n°107/AN/05/5èmeL portant ratification de l'accord de prêt conclu avec la Banque Islamique de Développement sont abrogées et remplacées par la présente loi.

Article 5

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti et sera exécutée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH